

20.200 THO
: B5

Ministère du Développement
Rural et de l'Hydraulique
SOMIVAC
Unité de Planification

B.P. 175 — ZIGUINCHOR

Responsabilité, sanctions et organisation
judiciaire chez les diola traditionnels de
Basse Casamance (Sénégal)

L. V. THOMAS

5
20.200 THO

des philtres d'amour, grande spécialité des devins islamisés de nos régions.

On va, de nuit, paraît-il, déterrer un cadavre pour lui enlever le misérable tissu de l'ensevelissement. Le linge en question est découpé en petits morceaux pour être remis aux consultants. L'amoureux se sert de la parcelle, qu'il a payée fort cher, en guise de mèche pour sa lampe. Tout en craquant l'allumette, il susurre le nom de la fille qu'il désire... et n'a plus qu'à attendre !

La croyance en l'efficacité du procédé est assez forte pour obliger les gens à surveiller le fossoyeur et l'empêcher ainsi de dérober lui-même une partie du linge qui enveloppe le cadavre. Un homme de Toussiana se suicida il y a trois ans. Personne ne voulut l'enterrer, selon la coutume ; mais dès le lendemain, ses dents, ses yeux et surtout la fameuse corde avaient disparu. C'est que la « corde des pendus », ainsi que les dents et les yeux des morts, sont très recherchés pour la confection des philtres d'amour les plus réputés. Ne dit-on pas en Europe que la corde des pendus porte bonheur. Est-ce plus intelligent ?

La science des remèdes et des philtres va rarement sans la science des poisons. Certains de nos devins se vantent eux-mêmes fort haut d'être très savants là-dessus. Il semble bien qu'il n'y ait pas là que des vantardises.

Faut-il parler de ces « pactes diaboliques » dont personne ne doute ici ? Que penser de tels faits ahurissants que nous n'osons transcrire ? Ce qu'on nous permettra de dire, au moins, c'est que certains, pris de peur, cherchent sur le tard de leur vie à se dégager et à rompre l'affreux pacte. Nous répugnons à en dire plus.

M. GUILHEM et R. P. HÉBERT.

NOTES

(1) Dim DELOBSON, Les secrets des sorciers noirs, Paris, 1934, Émile Nourry.

Ministère des Equipements Rural et de l'Hydraulique SOMIVAC Unité de Planification

L. V. Thomas

B.P. 175 — ZIGUINCHOR

oct. 1964

433

RESPONSABILITÉ, SANCTION ET ORGANISATION JUDICIAIRE CHEZ LES DIOLA TRADITIONNELS DE BASSE-CASAMANCE (Sénégal)

1. L'organisation métaphysique des Diola suppose un jeu particulièrement complexe de forces dont la hiérarchie constitue la pyramide des êtres et l'équilibre, l'ordre du monde. La qualité des êtres-forces se mesure topologiquement par la proximité de la Force suprême et incréée (Dieu = *Ata Emit*) et dialectiquement, par l'importance des échanges (dialogues, sacrifices) que la créature peut avoir

avec son Créateur grâce à l'intermédiaire des Génies (*Boekin*). En outre, de multiples correspondances (exprimées par les classifications) et de nombreuses participations (rapports entre forces « nourissantes » et forces « nourries ») assurent à la pyramide des êtres son unité et son caractère dynamique. Tout ce qui favorise cette cohésion et cette totalité définit le bien, lequel, par voie de conséquence, accroît le

- (2) « Fétiche » se dit en toussian : *sétó* (pl. *sétan*) ; « féticheur » : *sétó né tí*. Nous sommes conscients que ces termes « féticheurs », « fétichisme », « fétiche », sont mauvais et inadaptés. Mais lesquels employer à leur place ?
- (3) Guérisseur se dit en toussian : « *sépéti* » (pl. *sépébé*).
- (4) Devin se dit *sáwo* (pl. *sápu*).
- (5) Pierre sonnante se dit « *sádaké* » (*sávo* : devin ; *daké* : pierre).

Ces pierres sonnantes qui sont très transportables diffèrent beaucoup des pierres sonnantes publiées antérieurement qui sont de très gros blocs de pierres qu'on ne peut pratiquement déplacer et dont les *Notes Africaines* ont parlé par 3 fois à notre connaissance.

Dans le n° 33 de janvier 1947, p. 18, Jean Rouch, Jean Sauvy et Pierre Ponty racontent avoir trouvé des pierres chantantes au village d'Ayorou, cercle de Tillabéry au Niger. Elles servent d'amusement aux enfants qui les frappent pour les faire résonner et glissent sur leur surface inclinée. Les auteurs pensent que l'origine de leurs cavités est lointaine et doit correspondre à autre chose qu'à des jeux d'enfants.

Dans le n° 75 de juillet 1957, p. 73, Raymond Mauny dit qu'il s'agit souvent de blocs de granit posés plus ou moins en équilibre et qui résonnent lorsqu'on les frappe avec un objet dur. Ce son s'entend de fort loin, parfois de plusieurs kilomètres. Il y a parfois des trous qui permettent des sons différents et des musiciens peuvent y jouer des airs. Elles sont souvent liées à des peintures rupestres et à des glissades sur pierre. On en a trouvé dans la grotte de Gourao sur le lac Débo, Zahan en a signalé en Haute-Volta et B. Fagg en a trouvé beaucoup en Nigeria.

Dans le n° 79 de juillet 1959, p. 65, Raymond Mauny dit qu'en pays kabré, il y a des basaltes extrêmement durs qui donnent des sons plus ou moins purs et parfois très musicaux. 5 de ces basaltes, mis en étoile, percutés, donnent des airs musicaux. En Guinée, à Labé, au Cap Verga on en trouve, ainsi qu'au Mali dans l'Adrar des Iforas.

- (6) La grande initiation au Do a lieu tous les 40 ans environ. C'est en mars-avril 1933 qu'elle a eu lieu pour la dernière fois à Toussiana.
- (7) Cette noblesse ne passe pas aux neveux comme l'héritage.
- (8) Il n'y a pas de prise de possession par un esprit comme on le voit pour certaines divinités comme le Boron ou le Koruba.
- (9) Se dit *gbintalésáwo*, cela vient de *gbintalé* : prendre les mains.
- (10) Se dit « *sási* ».
- (11) On les appelle *tasé* du nom des statuettes de bois.

potentiel vital de l'individu ou du groupe. Inversement, tout ce qui perturbe le bon fonctionnement du monde ou de la société caractérise le mal ou chute des forces vives ; par voie de réciprocité, maladie, épizooties, sécheresse excessive, stérilité, mésestante signalent à la collectivité la perpétration de crimes. Ces derniers, toutefois, comportent une hiérarchie de gravité quant à l'acte accompli et de conséquences quant aux signes qui l'expriment. Ainsi, toute faute qui se répercute au niveau des êtres-forces les plus purs et les plus efficaces définira une responsabilité totale, le plus souvent collective, tantôt objective (par exemple, toucher sans le faire exprès un objet sacré ; pénétrer par inadvertance dans un sanctuaire, manger sans le vouloir une viande interdite, entendre involontairement les paroles secrètes de l'initiation), tantôt subjective (négliger de sacrifier à l'autel d'un *Boekin*, enfreindre les règles de l'exogamie). Mais si la faute n'occasionne que des répercussions mineures dans les étages supérieurs de la pyramide des êtres-forces, elle aboutira à une responsabilité individuelle et subjective. Le Diola en vient même, sur ce point, à concevoir l'existence de sujets partiellement irresponsables : la victime du sorcier, le fou dont on a « dévoré l'âme », l'animal et l'objet inanimé.

2. Traditionnellement, dans la société diola coutumière, il existe une inséparabilité de la faute et de la sanction. Ceci peut s'entendre de deux manières. D'une part, tout crime exige une punition, tout d'abord pour stopper la contagiosité du mal et apporter au *Boekin* offensé les compensations qu'il exige ; puis, de façon subsidiaire, afin de protéger la société contre les délinquants, éventuellement inciter le coupable à ne pas recommencer. La hâte que l'on met à venger le crime fait que l'on oublie parfois de rétablir le sujet lésé dans ses biens ou dans son intégrité (1). D'autre part, en vertu d'une justice immanente (celle des *Boekin*) la faute contient, dans son actualisation, la sanction du délinquant (tout d'abord amenuisement de sa force vitale et de celle de ses proches, puis échecs successifs à tous les niveaux de son activité). Alors, ce qui est « conséquence » pour le *Boekin* se fait « indice » pour la société, voire pour l'individu en cas de responsabilité passive. Il s'agit, dans les plus brefs délais, de faire avouer le fautif et, pour le moins, de rendre publique sa faute. Dès lors, il sera loisible d'invoquer le *Boekin* courroucé afin qu'il précise quel « prix » il faut payer pour retrouver la pureté perdue et restituer l'harmonie des forces dérangées par le délit. La sanction apparaît avant tout comme une reconstitution de l'équilibre normal des êtres-forces et une revitalisation des individus atteints par le mal (le coupable, ses proches, éventuellement l'offensé). Il importe moins de punir que de rétablir ; c'est pourquoi le remords, tout comme les malheurs qui assaillent le délinquant, constituent moins des punitions que les preuves du crime et des

invites à la réparation métaphysique. Ainsi, malgré la pluralité des délits possibles et leur hiérarchie, malgré la diversité des sanctions en apparence « naturelles » (maladie, décès, échecs) ou religieuses (l'âme perverse sera mangée par une hyène après la mort), on rencontre une véritable unité dans la justice diola : la faute, sous quelque forme qu'elle se présente, devient une offense aux décrets divins, une désorganisation des forces spirituelles et un déplacement de puissances mystiques terriblement dangereux puisqu'il implique contagion. C'est pourquoi, bien que ne connaissant pas l'hérédité d'une faute originelle ou consubstantielle, n'importe quel Diola peut, à un moment donné de son existence, être reconnu coupable. D'où la pratique, autrefois fort répandue, du poison d'épreuve (*tali* : *Erythrophloeum guineensis*), véritable technique d'imputation.

3. La nature des fautes commises et, par conséquent, des sanctions reste en rapport étroit avec le contenu de la déontologie coutumière. Le Diola opère, en effet, une discrimination intéressante entre ce qui est absolument défendu, seulement défendu, permis, recommandé et franchement bon. Il faut noter que ces différentes règles peuvent varier selon les exigences personnelles des divers *Boekin*.

— Sont absolument défendus (*nyinyie*), en règle générale, tous les actes susceptibles de déplaire aux « fétiches ». Par exemple la profanation des lieux réservés au culte ; la consommation clandestine d'une viande offerte à un « dieu », d'un fruit ou d'un aliment quelconque provenant d'une forêt sacrée ; l'initiation à certains actes religieux ou profanes pour celui qui n'est pas habilité à les connaître (circoncision, accouchements, secrets de la royauté, enterrements). D'autres interdits sont mi-religieux, mi-profanes, comme le fait de partager le lit d'une femme en règle (*ata hugna*), de voler du miel, du riz, des bœufs, ou comme l'impossibilité d'aller boire à certaines fontaines réservées aux crocodiles-totems sans être au préalable déshabillé. Enfin, il existe d'autres commandements plus exclusivement laïques, tels que l'interdiction de tuer, de porter le scandale ou de commettre l'adultère. Il est bien difficile, pour ces derniers, de savoir, s'ils viennent directement des dieux ou si les hommes les ont sacralisés après coup, pour assurer la tranquillité du groupe.

Tous les manquements à ces interdits constituent des péchés (*kahofor*) d'une exceptionnelle gravité qui attireront la vengeance des esprits et aussi la punition des hommes, ces deux sanctions étant mystérieusement confondues dans la justice traditionnelle. Notons, au passage, que le Diola n'a pas de terme générique pour exprimer l'idée du mal, les notions abstraites lui étant d'un accès difficile. Il dit cependant *madyakut* (ce n'est pas bon), vocable essentiellement subjectif et qui déborde largement le cadre de la morale.

— Sont seulement défendus (on dit *madyakut*, plus rarement *nyinyie* que l'on réserve surtout aux interdits rigoureux) les excès de boisson, les actes de gourmandise, la cruauté envers les animaux, la malpropreté, l'avarice, l'imprévoyance, la faiblesse et enfin le fait de tuer un marsouin, animal protecteur de l'ethnie (dans le pays Floup ou chez les Diola de la Pointe-Saint-Georges le marsouin est un animal absolument *nyinyie*). Ces diverses fautes (*jalamak*, *katil*) ne s'accompagnent pas de sanctions religieuses proprement dites; elles sont accomplies aux risques et périls de l'agent, mais suscitent très souvent la réprobation collective.

Il n'existe pas de limites rigoureuses entre le *nyinyie* et le *madyakut*. Certaines variations géographiques sont d'ailleurs possibles: par exemple le caractère tabou qui s'attache au marsouin, si important soit à titre de croyance dogmatique, soit à titre de superstition sur la rive gauche de la Casamance, est pratiquement oublié ou méconnu par les Diola de la subdivision de Bignona. Les modifications dans le temps s'avèrent tout aussi réelles: ainsi le vol du vin de palme et l'adultère jadis absolument défendus et justiciables de la peine de mort deviennent aujourd'hui des actes seulement défendus et réprouvés.

— Le permis (*kabōket*). L'action permise manifeste une sorte de neutralité morale. Ainsi le « fétichiste » est autorisé à aller travailler en ville durant la saison sèche à la condition de se confesser au retour; tout homme a le pouvoir de pêcher et de chasser s'il se soumet aux prescriptions totémiques et s'il respecte la propriété d'autrui. De même, la polygamie est permise à condition que le mariage obéisse aux lois de l'exogamie et que la nouvelle épouse ne manque pas de se livrer aux purifications d'usage. Quant au divorce, il est légitime dans la mesure où le renvoi de la femme procède d'un motif valable et s'effectue aux moments édictés par la coutume. La vie courante est tissée de ces actions permises qui réalisent la part de liberté inhérente au devoir.

— Avec le conseil (*kamoelor*, *kakitten*) ou la recommandation nous entrons dans l'aspect constructif de l'obligation. L'honnête homme ne manquera pas de se « confesser » chaque fois qu'il aura offensé même légèrement, un *Boekin*; il sera prévoyant, courageux, modeste, continent, économe, fidèle à ses promesses, fier, franc, indépendant, mais sachant pratiquer la générosité et l'hospitalité. Il s'efforcera d'être juste avec autrui, bon avec sa femme, ferme avec ses enfants. Il respectera tout homme, et surtout le Diola de son village. Enfin, il n'oubliera pas de se concilier les « fétiches » en leur offrant du vin de palme, de la farine de riz et en leur sacrifiant des animaux tels que la poule, la chèvre ou le porc. Là encore, le moral et le religieux sont intimement mêlés. Sur le plan pratique le *kamoelor* est bien le symétrique du *madyakut*.

— Mais l'obligation vraie se hisse au niveau de

l'acte bon absolument (*madyake*, *wah dyake*) c'est-à-dire de l'action morale nécessaire et inconditionnelle qui conduit à la perfection (*mafite*, *madyone*). Il est obligatoire (*dyoke*) pour le Diola de se plier aux diverses démarches religieuses et sociales qu'impliquent les moments de la personnalité: rites de la naissance, offrandes aux *Boekin*, consécration aux totems, initiations multiples, dont la circoncision. Appartiennent à cette rubrique les techniques de purification (*kakilo*), les prescriptions des funérailles (*nyukul*), l'observance du deuil, les règles de l'exogamie. Se soustraire à ces diverses obligations irriterait les dieux, supprimerait tout prestige social et ruinerait la cohésion du groupe. Dans le même ordre d'idées, mais sur un plan profane, le courage et plus particulièrement le travail des champs, l'honnêteté sous toutes ses formes et enfin la solidarité peuvent passer pour les qualités morales les plus indispensables.

— Certes, on ne réclame pas dans la réalisation de ces fins morales une intention droite, ni même un mouvement d'inspiration vers la valeur. Cette manière de héros grec ou bergsonien, le Diola n'en a cure; d'ailleurs il ne la soupçonne même pas. Il lui suffit d'accomplir ce qu'il doit faire, et le devoir se ramène pour lui à l'efficacité de la réalisation. La valeur d'un sujet se mesure à son action, la valeur de l'action à la réussite, la valeur de la réussite à la conformité à la règle. Tel est le pragmatisme de l'obligation morale; le Diola n'éprouve pas le besoin d'aller plus loin.

4. Il est possible d'apercevoir, dans la technique judiciaire diola différents moments:

PRISE DE CONSCIENCE DU CRIME (*katil*). Celui-ci peut être directement visible (meurtre, vol); mais il lui arrive aussi d'être connu indirectement, par le truchement de la justice immanente ou de la vengeance des dieux. Il existe ainsi une véritable interprétation sémiologique des états, des attitudes ou des comportements. Un homme a-t-il la lèpre? C'est qu'il a gravement offensé (peut-être sans le savoir) le *Boekin* des forgerons: *Kahañ*. Une femme ne peut-elle accoucher? Il n'y a aucun doute, elle a commis un adultère. Il serait aisé de multiplier les exemples de ce genre dont la signification n'échappe pas aussi bien au délinquant qu'à la collectivité (*).

RECHERCHE DE L'AUTEUR DU CRIME (*aklakine*; *abidya*). Parfois la vengeance des *Boekin* n'apparaît pas immédiatement, ou bien elle s'attache à la collectivité en général et non au délinquant en particulier. Or, puisque l'existence du délit ne saurait être mise en doute (il y a des traces matérielles), il faut en connaître l'auteur, peu importe d'ailleurs les conditions ou les mobiles de l'acte. Trois méthodes s'avèrent alors possibles. — La première, en voie de totale disparition (du moins officiellement) reste le tali. Jadis le poison était administré en public, par un prêtre patenté, le plus



FIG. 1.
Roi de la Pointe-Saint-Georges.



FIG. 2. — Autel *kuhulung*. Flup (Oussouye).

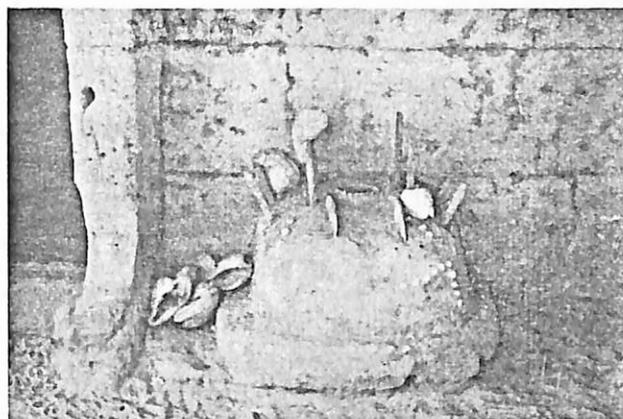


FIG. 3. — *Boekin kuhulung* à Varéla (Guinée portugaise).



FIG. 4. — *Tadji* à Kajnour.



FIG. 5. — Autel *hemileh*. LDyiwat (Diembereng).-

souvent celui qui détenait l'autel du « fétiche » offensé. Pour les crimes graves par exemple, c'était toujours un grand « féticheur » : le « Roi » pour le vol de miel ou de riz, le détenteur de l'*Elung* (3) pour le meurtre. — La seconde est la confession publique. Les présumés coupables doivent devant leur famille et les notables du village, face à l'autel du *Boekin*, ou prouver leur innocence ou avouer leur faute, ce qui constitue déjà une manière de punition. Le Diola connaît aussi une confession privée faite devant le seul *Boekin* ; elle porte trois noms selon la nature de la faute : *kahuso* pour une faute ordinaire, *ehéb* pour la sorcellerie, la nécrophagie, le meurtre, *elob* pour la fornication. Signalons que l'*ehéb* se prolonge obligatoirement par la confession publique. — Enfin vient la divination et plus spécialement le *kasab* ou interrogatoire du cadavre. Puisque la mort n'est jamais naturelle, le Diola ne manque pas de poser au défunt une série de questions sur les causes exactes de sa disparition : il y a plus d'un criminel et d'un sorcier, affirme la tradition, qui ont été dénoncés de cette façon.

ENQUÊTE SUR LE CRIME LUI-MÊME (*kaofor* ; *katil* ; *falamat*). Mort, maladie, stérilité constituent les indices du crime mais ne précisent pas nécessairement la nature de ce dernier. Deux éventualités se présentent. Ou la recherche peut être officielle. Pour une faute particulièrement importante, le « Roi » convoque les notables et se rend avec eux dans le sanctuaire du *Boekin* royal Elinkin. Après les multiples libations d'usage, le génie fait connaître et la nature de la faute et le nom du délinquant, ou plus simplement, il commande d'appliquer le poison d'épreuve. Pour une faute moins grave le « féticheur » du *kallol* (village, quartier) ou du *hâk* (concession domaine de la famille large) consulte un « génie-parlant » (*Buloba* ; *Busundung*) qui, soit directement, soit par des procédés divinatoires, révèle à la fois l'existence du crime et le nom du criminel ou contraint les membres du groupe considéré à une confession en règle. Il existe aussi une recherche officieuse. Le sujet qui a été lésé ou sur qui s'abat un malheur insolite ne manque pas de visiter un *Boekin* qui lui apprendra, après de menus sacrifices, s'il a été effectivement victime d'un *buguh* (procédé selon lequel un ennemi, par le canal d'un *Boekin* spécifique, essaie de se venger) ou si l'auteur du crime n'est après tout que le mandant lui-même (4).

DÉTERMINATION DE LA PEINE (*katek*). Il s'agit ici de la sanction synthétique qui n'a d'autre but que de retrouver l'ordre initial, ordre social d'abord que le crime a bafoué, mais surtout ordre métaphysique, et non pas de la sanction analytique provoquée par le processus même de l'infraction. Selon la gravité des fautes ou le degré de responsabilité des sujets, ces derniers seront punis (*ropul* ; *bisen*), excusés (*boket*), blâmés (*nyumul*) ou réprouvés (*beten*). Pour les crimes de seconde importance ou

qui n'intéressent pas directement le groupe, la détermination de la peine s'établit en deux périodes. Premier temps, l'individu apprend, selon les procédés décrits plus haut, quel « fétiche » il a offensé. Second temps, avec une ou deux poules, plusieurs canaris de vin de palme et de riz, l'auteur du délit va trouver le prêtre du *Boekin* offensé, lui annonce la nature du sacrifice qu'il doit faire en guise de réparation. En fait, cette coutume reste formelle car chacun sait, par la tradition, que tel *Boekin* exige une chèvre, un porc, un bœuf, tel autre une certaine quantité de riz et de vin. Les crimes qui ont fait l'objet d'une confession publique voient la peine déterminée directement par le prêtre ou le roi (selon la nature de la faute) mais jamais ces derniers n'agissent selon leur gré ; ils prétendent refléter directement la volonté des dieux. En cas de meurtre, c'est le Conseil des Notables sous la présidence du roi qui décide. Par exemple la famille du criminel parle d'abord d'offrir un porc ; les notables restent assis, figés dans une immobilité totale : le don est jugé insuffisant. Alors l'offrande proposée sera un bœuf : cette fois les membres du Conseil se frappent la cuisse toujours en gardant le silence : la compensation est jugée suffisante.

APPLICATION DE LA PEINE (*ropul*). Le Diola conçoit deux manières d'envisager la peine. En premier lieu la *peine-sanction*. Infligée par les *Boekin* « par des voies surnaturelles », elle est à la fois vengeance (du point de vue des dieux) et indice (du point de vue des hommes) ; nous en avons suffisamment parlé. La sanction vengeance émane aussi de l'homme qui opère le plus souvent par le poison déposé adroitement dans un quartier de viande ou un canari de vin de palme : c'est le seul procédé toléré par la coutume, bien que non légal, en cas de délation ou de conflit entre familles. De même, le Diola pratique, cette fois par l'intermédiaire du *Boekin*, la sanction-vengeance du type *buguh* ou *bugoe* : le mandant offre un sacrifice au « fétiche » de son choix et lui demande une sanction contre X ou Y ; cette manière de faire a lieu souvent quand un mari veut se venger de l'adultère commis par sa femme. Enfin la sanction vengeance peut être infligée par des associations officielles : Sociétés spécialisées, Conseil des Notables qui opèrent publiquement (vol, meurtre, sorcellerie) ou en secret (nécrophagie, crimes politiques). Ainsi glisse-t-on de la sanction analytique à la sanction synthétique, et de la peine diffuse à la peine légale. En second lieu, vient la *sanction-réhabilitation* qu'il est parfois malaisé de distinguer de la précédente. Elle consiste avant tout dans un sacrifice réalisé par le criminel lui-même — voire sa famille si la faute est un suicide ou un acte d'une exceptionnelle gravité — dont la finalité est double : 1° purifier le délinquant et le réintégrer dans le corps social ; 2° apporter au *Boekin* la compensation qu'il exige afin de rétablir l'équilibre des forces et revitaliser le groupe. Donnons

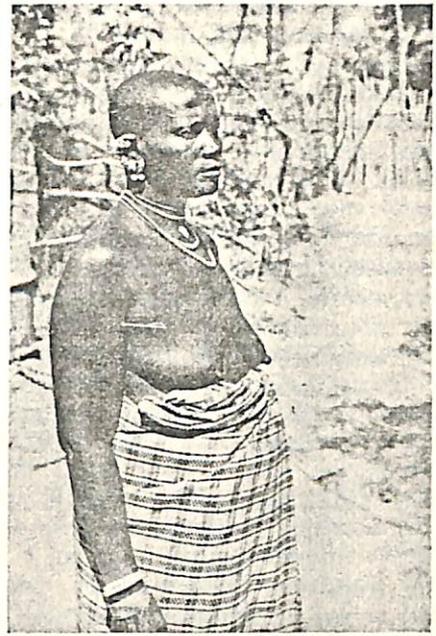


FIG. 6. — Femme et enfant Diamat (Youtou) **Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique** FIG. 7. — La reine Sibet de Sigamar.

SOMIVAC
Unité de Planification
B.P. 175 — ZIGUINCHOR



FIG. 8. — Type humain.

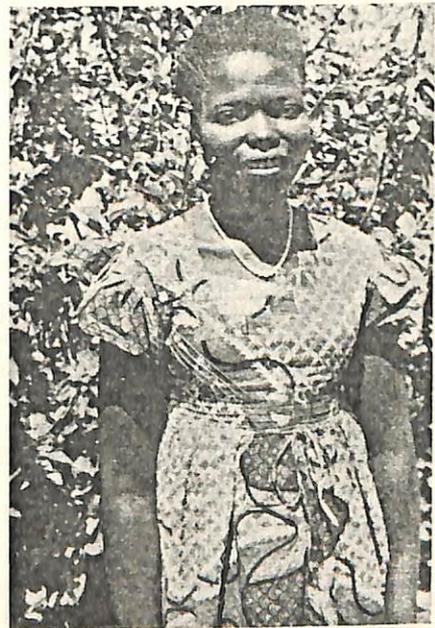


FIG. 9. — Type humain.

un exemple de *kakilo* emprunté au Floup. Tout d'abord le « Roi » (*ocyi*) prévient tout le village que les rizières du meurtrier sont confisquées ; puis il réunit tous les chefs de famille dans une clairière, au cœur du bois sacré, afin d'échanger une partie de ces rizières contre six taureaux ou six vaches non gravides. Quand cette opération est achevée, le criminel doit quitter les lieux, peut-être pour toujours. Mais il faut maintenant purifier sa famille : les six vaches ou taureaux, plus un bœuf choisi dans le quartier du criminel seront sacrifiés selon un ordre rigoureux fixé par le cérémonial sur l'autel des plus grands *Boekin* de la région. En fait, c'est bien la famille du criminel que l'on purifie et non le criminel lui-même : celui-ci, trop impur est expulsé ; jadis, il était indigne de vivre et il mourait empoisonné. Mais pour des fautes moins graves ou moins publiques, c'est le coupable qui doit suivre scrupuleusement les rites purificateurs. Une autre fonction de la sanction réhabilitation mérite l'intérêt : elle consiste à prévenir la sanction-vengeance (la femme adultère enceinte doit se confesser et réaliser un sacrifice si elle ne veut pas mourir en couches) ou à l'arrêter. Mais il arrive que, malgré le *kakilo*, le coupable ne guérisse pas ou attire toujours sur lui la vengeance des *Boekin*. Une telle conséquence peut révéler trois choses. Ou bien l'offrande est jugée insuffisante par le « fétiche » ; ou bien le sujet n'a pas avoué toutes ses fautes : qu'il fouille sa conscience ! ; ou enfin, la violation de l'interdit s'avère d'une telle gravité qu'aucun pardon n'est possible : la mort seule pourra laver définitivement la souillure.

5. Le caractère résolument dynamique et unitaire de la pensée métaphysique diola rend difficile l'appréciation du système pénal en termes juridiques napoléoniens, d'où l'apparence d'un certain syncrétisme. Toutefois ce dernier cache une organisation relativement cohésive, du moins si on l'interprète à travers la théorie des êtres-forces dynamiquement hiérarchisés. En outre, les Diola constituent une société sans État, quasi anarchique (d'où le grand nombre d'attitudes individualisantes, qu'il s'agisse de vengeance ou de purification) mais fortement socialisée et attachée à ses coutumes (d'où la dévotion aux *Boekin* claniques, l'unité des croyances dans leur principe, l'importance de la conscience de l'espèce). De même, population réaliste et utilitariste, les Diola désirent avant tout la réalisation du *Kasumay* (paix, santé, richesse, bonheur), c'est-à-dire le déploiement de la force vitale assurée par en haut » grâce aux sacrifices religieux et par en bas » par le truchement d'une nourriture abondante. Il en résulte une antinomie entre l'Ordre qui assure la permanence des êtres-forces et le Désordre qui en permet le renouvellement. L'unité explique le recours habituel au *Boekin* qu'il faut apaiser, à qui l'on doit compensation. Mais les *Boekin* sont au pluriel ; chacun a ses exigences, ses manières d'agir, sa liturgie, ses prêtres parfois en

compétition. Rien n'est plus significatif, à cet égard, que la coutume du *Buguh* : X va trouver, pour se venger, un *Boekin* de son choix ; il appartiendra à Y de trouver un *Boekin* plus puissant et les surenchères ne manquent pas dans les compétitions de ce genre. Cependant un ordre d'urgence s'impose ou la hiérarchie métaphysique des valeurs et l'intérêt quotidien se trouvent curieusement contaminés. Rien d'étonnant à cela puisque les forces sont nourissantes et que la nourriture est une force ! Ainsi, il importe de ne pas déplaire au *Boekin* et d'éviter sa vengeance : c'est pourquoi l'organisation judiciaire est presque intégralement confiée aux prêtres qui jouent, tant dans la détection des fautes que dans la détermination et l'application des peines, un rôle essentiel (ils sont accusateurs : *nyyunet* ; juges : *kagamen, agama* ; défenseurs : *akola*). Mais il faut encore 1° punir sévèrement le voleur de riz, de miel, de bœuf, d'où le rôle dévolu au roi, au Conseil des Notables, aux patriarches, descendants directs des ancêtres gardiens vigilants du groupe ; 2° veiller à ce que chaque famille entretienne la barrière qui, en hivernage, protégera les rizières contre les déprédations commises par le bétail (d'où l'association laïco-religieuse de l'*hutendukay*, véritable organisation policière patentée) ; 3° assurer enfin l'exécution des menues tâches publiques telles que le nettoyage de la place à palabres ou la bonne marche de la société comme le mariage des vieilles filles, l'assistance aux déshérités (d'où l'importance des associations ludo-professionnelles, celle du *kumpo* par exemple). Quant aux sanctions d'opinion — la mise en quarantaine, la réalisation d'un chant qui ridiculise, l'administration d'une bonne correction — elles dépendent du bon vouloir d'un chacun.

En bref, l'organisation pénale des Diola se situe au point de rencontre d'un système métaphysique (théorie des forces), de croyances religieuses (existence des *Boekin*, intermédiaires nécessaires entre Dieu et les hommes), d'institutions sociales (prédominance du clan et des lignages, multitudes de chefferies gérontocratiques et d'associations spécialisées), enfin d'attitudes psychologiques. A ce titre, le public et le privé, le civil et le criminel, l'individuel et le collectif, le religieux et le profane se trouvent intimement liés. Tout se passe comme si le Diola ne voulait rien perdre de la richesse des possibles ; c'est plus par désir de totalité que par syncrétisme qu'il conjugue ainsi la multiplicité des aspects.

L.-V. THOMAS,
(Dakar).

NOTES

- (1) Dans certaines régions (Pointe-Saint-Georges) cependant, outre la restitution de la chose dérobée, la victime devait, à titre de compensation, toucher une indemnité égale à 10 fois le montant du vol.
- (2) L.-V. THOMAS, J. KERHARO, La médecine et la pharmacopée des Diola de Basse-Casamance, *Bull. Soc. Méd. Afr. Noire langue française*, 1962, 7, 5, p. 667-702.
- (3) Fétiche particulièrement redouté des Floup.
- (4) L.-V. THOMAS, Les Diola, t. 2, IFAN, Dakar, 1959.

